

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2023-05

Portant suspension de l'application de la clause d'indexation annuelle des baux commerciaux et des baux professionnels pour l'année 2023

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU les articles L145-1 et suivants du Code de commerce ;
VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 57 A ;
VU l'article 1104 du Code civil ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-7 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 4a en date du 24 novembre 2016 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°15 en date du 21 novembre 2019 conférant délégation de pouvoirs à la directrice ;
VU les baux commerciaux et les baux professionnels dont l'EPFLI Foncier Cœur de France est titulaire en qualité de bailleur dans le cadre des interventions en cours en application de son règlement d'intervention ;

CONSIDERANT que la contribution au maintien de l'activité commerciale et professionnelle, dans le contexte économique de l'année 2022/2023, est conforme à la mission d'intérêt général de l'EPFLI ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE à titre exceptionnel et non reconductible, de suspendre l'application des clauses d'indexation annuelle à la hausse des loyers des baux commerciaux et des baux professionnels pour l'ensemble des locaux d'activités dans le patrimoine de l'EPFLI pour l'année 2023.

Fait à Orléans

Foncier Cœur de France
EPFLI
Département
Public Foncier Local
transparence

Signature numérique
de Sylvaine VEDERE
Date : 2023.01.19
08:42:28 +01'00'

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 19/01/2023

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2023-05

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.